

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 JUIN 2016

Délibération n° D-2016-209

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 14/06/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 27/06/2016

Convention d'occupation du domaine public - Mise à disposition
de distributeurs automatiques de boissons et denrées -
Approbation

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc DELAGARDE, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Jacques ARTHUR, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGÉ, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Monsieur Christophe POIRIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Madame Nathalie SEGUIN, Madame Monique JOHNSON.

Direction de la Commande Publique et Logistique

Convention d'occupation du domaine public - Mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons et denrées - Approbation

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort désire mettre à la disposition de son personnel et de ses usagers un service de boissons et d'en-cas, en choisissant la formule "distribution automatique".

Ne souhaitant pas assurer elle-même la gestion ni prendre à sa charge l'achat des appareils, la Ville de Niort propose de passer une convention avec un professionnel de la distribution automatique pour assurer cette prestation de service et lui concéder le soin exclusif d'installer et de gérer des appareils de distribution automatique dans les locaux de la Ville de Niort.

La convention sera passée pour une durée de 2 ans à compter du 1er novembre 2016 et sera reconductible tacitement 1 fois pour une durée identique de 2 ans.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention passée avec la société MERLING PROFESSIONNEL ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**MISE A DISPOSITION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE
BOISSONS ET DENREES
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA VILLE NIORT ET LA SOCIETE MERLING
PROFESSIONEL SAS**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1	Objet de la convention	3
1.2	Représentant de l'Administration	3
1.3	Durée de la convention	3
1.4	Lieux d'exécution	3
1.5	Délais d'exécution.....	3
ARTICLE 2 -	PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION.....	3
2.1	Pièces particulières.....	3
ARTICLE 3 -	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 4 -	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET INDISPONIBILITES ...	4
ARTICLE 5 -	MAINTENANCE, GARANTIES DES PRESTATIONS, ASSURANCES	4
5.1	Intervention en cas de dysfonctionnement, maintenance et Service Après-Vente (SAV).....	4
5.2	Indisponibilité du matériel suite à un dysfonctionnement	4
5.3	Dommages et dégradations	5
5.4	Assurance	5
ARTICLE 6 -	PRIX DES CONSOMMATIONS ET MODALITES FINANCIERES	5
6.1	Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
6.1.1	Distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et d'en-cas à usage des agents dans les locaux de la ville de Niort	5
6.1.2	Distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et d'en-cas à usage du public.....	6
6.2	Modalités de variations des prix des boissons et en -cas	6
6.3	La gestion des promos.....	6
6.4	Taux de reversement	6
6.5	Droit d'occupation au sol.....	6
ARTICLE 7 -	MODALITES DE REGLEMENT DU REVERSEMENT	7
ARTICLE 8 -	REGLEMENT DES COMPTES AU PRESTATAIRE	7

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de la convention

Les dispositions de la présente convention concernent la mise à disposition - maintenance et réapprovisionnement de distributeurs automatiques de boissons et denrées à usage du public et à usage des agents de la collectivité.

La Ville de Niort désirent mettre à la disposition de son personnel et de ses usagers un service de boissons et d'encas, a choisi la formule "distribution automatique". Ne souhaitant pas assurer elle-même la gestion ni prendre à sa charge l'achat des appareils, la Ville de Niort propose de passer une convention avec un professionnel de la distribution automatique pour assurer cette prestation de service et lui concéder le soin EXCLUSIF d'installer et de gérer des appareils de distribution automatique dans les locaux de la Ville de Niort.

La Mairie de Niort est simplement gardienne du matériel qui lui est confié. Les distributeurs choisis par le prestataire, restent la propriété insaisissable et inaliénable du prestataire, ce qui lui permettra d'apposer une plaque de propriété sur chacun d'eux. Le matériel ne nous est aucunement confié et nous n'en assurons pas la garde au sens de l'article 1384 du code civil. La ville de Niort n'est que l'utilisateur au sens le plus pauvre du terme : La ville de Niort n'a aucune maîtrise sur la chose, elle n'est pas en charge de son bon fonctionnement, elle s'interdit toute intervention autre que celle consistant à payer et sélectionner les touches qui permettent d'en retirer un produit alimentaire ou une boisson.

1.2 Identité du titulaire

Le titulaire, bénéficiaire de la présente convention, est la société MERLING PROFESSIONNEL SAS, ZI Avenue Paul LANGEVIN à 17180 PERIGNY

1.3 Représentant de l'Administration

Le Maire de Niort

1.4 Durée de la convention

La durée de la convention est de 2 ans à compter du 01/11/2016. Cette période de 2 ans pourra être reconduite 1 fois par tacite reconduction pour une durée identique de deux ans. Cette reconduction est conditionnée à la bonne réalisation de prestations attendues dans sa globalité. De ce fait, au terme des deux premières années, la Ville de Niort évaluera la réalisation des prestations et prendra par écrit, le cas échéant, la décision relative à la non-reconduction de la période de 2 ans avec le prestataire. Dans cette hypothèse de non-reconduction, la collectivité informera le prestataire de sa décision dans un délai de 3 mois avant la date d'expiration, soit au plus tard le 01/09/2018.

Le silence de la collectivité au terme des deux premières années vaudra tacite reconduction pour une nouvelle période de deux ans sans modification des termes de la présente convention. La durée globale de la convention ne pourra pas excéder 4 ans à compter du 01/11/2016.

1.5 Lieux d'exécution

Niort (Deux-Sèvres)

1.6 Délais d'exécution

L'ensemble des appareils devra être en ordre de marche entre le 02/11/2016 et le 04/11/2016

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

2.1 Pièces particulières

- la présente convention
- le Bordereau des Prix Unitaires
- le mémoire technique du prestataire remis dans le cadre de sa proposition globale



ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention. Le prestataire devra se conformer aux normes de sécurité, aux spécifications techniques applicables à la convention. Durant toute la durée de la convention, le prestataire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour appliquer les réglementations en vigueur mais également la loi sur la transition énergétique, notamment sur les gobelets jetables en matière plastique, et de ce fait adapter son offre en fonction des obligations réglementaires.

Le prestataire, s'il a proposé des modalités de paiement autres que le paiement en espèces (exemple : clé), devra être en capacité de fournir gratuitement, à tout moment, le nombre de supports souhaité par la Collectivité pour respecter l'égalité de traitement de ses agents.

La Collectivité prend en charge les frais d'eau et d'électricité nécessaires au fonctionnement des distributeurs et s'engage à faciliter au titulaire l'accès dans les lieux équipés pour les opérations d'approvisionnement ou de dépannage. S'il existe, le Règlement Interne des lieux équipés sera fourni en début d'exécution de la convention.

ARTICLE 4 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET INDISPONIBILITES

Le délai pour procéder aux opérations de vérifications est de 8 jours après la mise en service. Cette opération de vérification, à l'initiative de la Collectivité et en présence du prestataire, pourra être organisée afin de constater, le bon fonctionnement de chaque appareil.

En cas de dysfonctionnements, un procès-verbal sera établi par la collectivité pour identifier et notifier le problème au prestataire. Ce dernier devra intervenir pour rétablir le bon usage de l'appareil dans les délais mentionnés ci-après à l'article 5.

En cas de dysfonctionnements successifs, le prestataire procédera au changement des appareils par une gamme de produits équivalente ou supérieure. L'ensemble des frais engendrés par le remplacement des appareils reste à la charge du titulaire.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE, GARANTIES DES PRESTATIONS, ASSURANCES

5.1 Intervention en cas de dysfonctionnement, maintenance et Service Après-Vente (SAV)

De par leur nature, les prestations objet de la convention nécessitent de la maintenance et des interventions de SAV. Le prestataire s'engage à respecter les modalités de maintenance et de SAV qu'il aura précisées dans le mémoire technique joint à la convention. En cas de dysfonctionnements, les opérations de maintenance ou de SAV visant le rétablissement du fonctionnement de l'appareil devront être réalisées dans le délai contractuel indiqué dans le mémoire technique du prestataire. Le délai de rétablissement démarre à compter de l'ouverture du ticket d'intervention signalant le dysfonctionnement de l'appareil au prestataire.

Le déclenchement du ticket de SAV faisant débiter le délai de rétablissement de l'appareil, pourra se faire par mail, fax ou par téléphone auprès de la plateforme téléphonique indiqué dans le mémoire du prestataire.

Concernant les dysfonctionnements et autres indisponibilités de service, la Ville de Niort ne fait pas de distinction entre un dysfonctionnement, un défaut d'approvisionnement ou une panne. Dans tous les cas, le prestataire est tenu à une obligation de résultat concernant les appareils mis à disposition et la distribution des produits consommés. De ce fait, et quel que soit la nature du défaut de service et/ou de distribution, le prestataire est tenu de maintenir le matériel en ordre de marche et d'intervenir **dans les délais d'intervention contractuels indiqués dans son mémoire technique** en cas de déclenchement d'un ticket de SAV. En tout état de cause, le délai maximum de rétablissement ne devra pas excéder 4H. Le non-respect du délai contractuel de rétablissement donnera lieu à des pénalités de retard (voir article 9)

5.2 Indisponibilité du matériel suite à un dysfonctionnement

En cas d'impossibilité de réparation sur site et de rétablissement du fonctionnement de l'appareil, le prestataire devra évacuer le matériel défectueux et mettre en place un matériel de remplacement afin de satisfaire les usagers. Pour ce faire le prestataire disposera d'un délai de 2 jours à compter de l'ouverture du ticket d'intervention pour mettre en place, le cas échéant un matériel de prêt. Les frais engendrés par le remplacement d'un appareil sont à la charge du prestataire.

En cas d'immobilisation du matériel défectueux dans les ateliers du prestataire, ce dernier disposera d'un délai de quatre semaines maximum à compter de son enlèvement, pour effectuer les réparations et la mise en service de l'appareil sur le site initial. En tout état de cause, un matériel de prêt sera mis en place pour maintenir le service aux usagers.

Concernant une éventuelle opération de maintenance dans les ateliers du prestataire, un bon de maintenance et de prise en charge du matériel sera produit par le prestataire au moment de l'enlèvement de l'appareil défectueux. Ce bon de maintenance précisera le N° d'identification de l'appareil, le lieu ainsi que la date d'enlèvement et la nature de la panne. Ce bon de maintenance sera présenté pour validation au représentant de la Collectivité au moment de l'enlèvement de l'appareil et au moment de sa mise en ordre de marche après réparation.

La date d'enlèvement et la date de retour mentionnées sur ce bon de maintenance serviront à contrôler les délais imposés plus avant. Le non-respect du délai contractuel ci-dessus donnera lieu à des pénalités de retard (voir article 9)

5.3 Dommages et dégradations

La Collectivité en tant que personne morale, étant gardien de la chose, ne sera, en aucun cas, tenue responsable des dommages et des dégradations sur les appareils mis à sa disposition. Il appartiendra au prestataire d'engager tous les droits de recours à l'encontre des auteurs des dommages éventuels.

En cas de dégradation et/ou de dommages répétés, les parties contractantes se concerteront pour trouver des solutions afin de garantir le bon fonctionnement des appareils pour les usagers. Dans les cas les plus extrêmes de dégradation et sans amélioration possible, cette concertation pourra aboutir à une décision conjointe de suppression ponctuelle ou définitive du matériel mis à disposition.

5.4 Assurance

Le prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, notoirement solvable, une police couvrant les risques pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation des appareils : risque de responsabilité vis-à-vis des tiers. Il devra pouvoir justifier de cette souscription si la Ville de Niort lui en fait la demande.

En cas de survenance d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre, la Ville de Niort devra en informer le professionnel dans les plus brefs délais suivant la mise à disposition de l'information concernant ledit événement.

ARTICLE 6 - PRIX DES CONSOMMATIONS ET MODALITES FINANCIERES

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Le détail des prix par appareil et par site est annexé à la présente convention dans le document Bordereau des prix unitaires (BPU)

6.1.1 Distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et d'en-cas à usage des agents dans les locaux de la ville de Niort

Concernant les distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et d'en-cas à usage des agents dans les locaux de la ville de Niort, les recettes ne seront pas soumises à un reversement sur le chiffre d'affaires. De ce fait, une tarification préférentielle sur l'offre « produits » sera proposée. Ce prix préférentiel pourra être différencié pour un paiement par clé ou en monnaie, pour la distribution avec ou sans mug (boissons).

Les appareils concernés sont mentionnés à l'article II.3 et II.4 du cahier technique annexé à la convention *soit 7 appareils* prévus lors de la mise en service des appareils.

Le nombre d'appareils à mettre en place n'est pas figé et pourra être revu à la hausse ou à la baisse comme précisé à l'article II.5 du cahier technique annexé. En cas d'ajout d'appareils supplémentaires, les tarifs du BPU en cours seront appliqués. Dans tous les cas, cet (s) accord(s) fera (ont) l'objet d'un écrit sans pour autant modifier la présente convention.

6.1.2 Distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et d'en-cas à usage du public.

Concernant les distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et d'en-cas à usage du public dans les locaux de la ville de Niort, **les recettes seront soumises à un reversement sur le chiffre d'affaires HT réalisé au trimestre**. Le montant du reversement sera calculé par rapport au chiffre d'affaires HT par trimestre réalisé en monnaie par le prestataire gestionnaire des distributeurs auquel sera appliqué le pourcentage défini dans le mémoire contractuel du prestataire. Les appareils concernés sont mentionnés à l'article II.3 et II.4 du cahier technique annexé soit un total de **5 appareils à boissons** chaudes et **7 appareils à boissons froides/canettes et en-cas/sandwicherie** prévus lors de la mise en service des appareils.

Concernant les appareils à usage du public, il convient de noter qu'ils pourront être utilisés très ponctuellement par les agents de la Ville de Niort. A cette fin, les sélections pourront être payées à l'aide d'un système « clé » au tarif préférentiel ville de Niort comme précisé ci-avant à l'article 6.1.1 de la présente convention.

Le nombre d'appareils à mettre en place n'est pas figé et pourra être revu à la hausse ou à la baisse comme précisé à l'article II.5 du cahier technique annexé. En cas d'ajout d'appareils supplémentaires, les tarifs du BPU en cours seront appliqués. Dans tous les cas, cet (s) accord(s) fera (ont) l'objet d'un écrit sans pour autant modifier la présente convention.

6.2 Modalités de variations des prix des boissons et en -cas

Les prix du BPU sont réputés établis sur la base des conditions économiques au jour de la signature de la convention. Les prix indiqués dans le document BPU annexé à la convention sont fixe pour toute la première période de convention de deux ans.

En cas de reconduction du marché, les prix des boissons et en-cas figurant au BPU seront mis à jour après concertation des parties contractantes. Ces prix seront applicables dès le 1^{er} jour de la période de reconduction. Les nouvelles propositions de prix devront être transmises à la Ville de Niort par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date de reconduction de la première période de deux ans.

La ville de Niort se réserve le droit de ne pas renouveler le marché lorsque l'augmentation est supérieure à 5 % du bordereau de prix initial.

Si certains produits disparaissent de la vente en cours d'année d'exécution ou s'ils doivent être substitués, ils pourront être remplacés par les articles de substitution **mais uniquement après accord de la collectivité**. Dans tous les cas, cet (s) accord(s) fera (ont) l'objet d'un écrit sans pour autant modifier la présente convention.

6.3 La gestion des promos

La Ville de Niort souhaite pouvoir bénéficier des promotions proposés par le prestataire concernant les articles référencés dans les différents distributeurs. Les périodes de promotion et les articles concernés feront l'objet d'une concertation des deux parties contractantes.

6.4 Taux de reversement

Le prestataire est réputé se rémunérer sur les recettes perçues au titre de la mise en service des distributeurs de boissons et en-cas installés sur les différents sites.

Le prestataire reverse un intéressement à la Ville de Niort dans les conditions prévues à l'article 6.1.2 de la présente convention.

Le pourcentage de reversement sera mis à jour au début de la période de reconduction. Ce pourcentage pourra évoluer à la hausse mais ne pourra en aucun cas être inférieur au pourcentage initialement fixé dans le mémoire technique contractuel du prestataire. Le nouveau taux de reversement sera transmis dans les mêmes délais que les prix révisés du BPU, soit 3 mois avant la date de reconduction de la convention.

6.5 Droit d'occupation au sol.

Une redevance sera due par le prestataire à la collectivité en application des dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation d'installation d'appareils de distribution automatique de boissons, en tant qu'elle emporte l'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable contre **une redevance annuelle de 120 € par appareil**. La redevance annuelle est payable d'avance à l'émission du titre. Concernant le site du crématorium l'occupation du domaine public est assujettie à la TVA de 20 % soit une redevance de 144,00 € TTC par appareil. En cas d'installation en cours d'année, la redevance sera calculée au prorata temporis.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT DU REVERSEMENT

Le reversement à la Collectivité est effectué trimestriellement.

Le paiement de ce reversement interviendra après transmission à la Collectivité, du **chiffre d'affaires au terme de chaque trimestre écoulé**. La première période d'exécution trimestrielle court de la date de signature de la convention au 31 mars 2017.

Le titulaire s'engage à joindre tous les **relevés d'un état trimestriel des consommations par site et par machine** conformément à l'article 4 du cahier technique annexé.

Un titre de recettes sera établi trimestriellement.

Ces éléments (Chiffres d'affaires et relevés des états trimestriels) devront être fournis par le titulaire au plus tard 1 mois après l'expiration de la période trimestrielle écoulée à l'adresse suivante :

Pour les services de la ville de Niort.

Ville de Niort
Direction de la Logistique et des Moyens Généraux
1 Place Martin Bastard
CS58755
79 027 NIORT CEDEX

Pour le crématorium.

CREMATORIUM DE NIORT
« La Pyramide »
Route de Coulonges
79000 NIORT

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES COMPTES AU PRESTATAIRE

Le prestataire financera sa prestation par l'exploitation des distributeurs de boissons et en-cas installés sur les différents sites.

PENALITES

Livraison, mise en ordre de marche :

Une pénalité de **50 € par jour** s'appliquera en cas de retard dans la **production des documents** permettant à la Collectivité d'émettre son titre de recettes dans le délai indiqué au présent document : calcul des pénalités en fonction du nombre de jours de retard dans la limite de 20 jours ouvrés maximum.

Il est rappelé que :

- la livraison et la mise en ordre de marche des distributeurs devront débiter **dès le 2 novembre 2016**.
- la livraison et la mise en ordre de marche des distributeurs devront être effectives **le 4 novembre 2016 au soir**.



Si la prestation ne débute pas aux dates indiquées ci-dessus, il se verra attribuer une pénalité de **100 euros par jour de retard**.

De même, si l'ensemble des distributeurs ne sont pas livrés et installés en ordre de marche à l'expiration du 4 novembre au soir ou si l'ensemble des appareils ne sont pas mis en service, le prestataire se verra également attribuer une pénalité de **100 euros par jour de retard**.

Les pénalités concernant la livraison et la mise en ordre de marche sont cumulables sans pour autant excéder un plafond 3000,00 € cumulés.

Dysfonctionnements, pannes, indisponibilités

Une pénalité de **100 €/jour** sera appliquée lorsque les délais de rétablissement, les délais de prêt de matériel ou délais de remplacement de matériel défectueux suite à une immobilisation ne seront pas respectés (voir article 5). Les pénalités concernant les dysfonctionnements, pannes, indisponibilités sont cumulables sans pour autant excéder un plafond 3000,00 € cumulés par an.



Pour la Ville de Niort

Pour la société MERLING PROFESSIONNEL SAS



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

**ANNEXE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MISE A DISPOSITION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE
BOISSONS ET DENREES**

CAHIER TECHNIQUE

Distributeur de boissons chaudes

Distributeur de boissons froides, confiseurs, en-cas et sandwiches

Distributeur combiné

SOMMAIRE

ARTICLE I.	GENERALITES.....	3
ARTICLE II.	MISE A DISPOSITION DES MATERIELS.....	3
1	LIVRAISON ET INSTALLATION DES MACHINES.....	3
2	ERGONOMIE – ACCESSIBILITE DES MACHINES.....	3
3	EMPLACEMENT DES MACHINES A BOISSONS CHAUDES.....	3
4	EMPLACEMENT DES MACHINES A BOISSONS FROIDES ET EN-CAS.....	4
5	AJOUT OU RETRAIT D’APPAREILS.....	5
6	MODES DE PAIEMENT.....	5
7	CIRCUIT DES DEMANDES – INSTALLATION ET RETRAIT DES APPAREILS.....	5
8	MAINTENANCE.....	5
ARTICLE III.	BOISSONS ET DENREES.....	5
1	LA NOTION DE REAPPROVISIONNEMENT.....	5
2	ARTICLES PROPOSES A LA VENTE, AJOUT DE NOUVEAUX ARTICLES ET/OU DE NOUVEAUX SERVICES.....	6
3	STATISTIQUES – ANALYSE DES CA DES ARTICLES CONSOMMES.....	8
ARTICLE IV.	OBLIGATION VILLE DE NIORT ET TITULAIRE.....	8
1.	REVUE TRIMESTRIELLE.....	8
2.	ACCES AUX LOCAUX.....	8

Article I. Généralités

La présente convention a pour objet la mise à disposition, la maintenance et le réapprovisionnement de distributeurs automatiques de boissons et denrées :

- distributeur de boissons chaudes
- distributeur de boissons froides, en-cas, confiseur et sandwiches
- distributeur combiné.

Article II. Mise à disposition des matériels

La mise à disposition est à la charge du fournisseur. Les machines installées devront être en état de marche.

1 Livraison et installation des machines

la livraison et la mise en ordre de marche des distributeurs devront débuter dès le 2 novembre 2016.

la livraison et la mise en ordre de marche des distributeurs devront être effectives le 4 novembre 2016 au soir.

2 Ergonomie – accessibilité des machines

Les lieux destinés à recevoir ces matériels sont des lieux de convivialité. Aussi il est demandé aux prestataires de faire en sorte que ces matériels puissent véhiculer de l'information, écrans, coques, habillages adaptés aux sites ...

Ces appareils devront, dans la mesure du possible, être accessibles aux personnes présentant un handicap. Ils devront être de taille raisonnable afin de ne pas encombrer de façon excessive les espaces de détente.

Concernant le site de Duguesclin, de la patinoire et du Crématorium, Plusieurs appareils seront regroupés pour former un seul et même bloc combiné. Concernant ces trois sites, un habillage approprié au lieu sera proposé à la Collectivité. Cet habillage ne fera l'objet d'aucune facturation.

Les appareils pourront être équipés d'écran vidéo. L'usage d'écran vidéo *n'étant pas une nécessité absolue*, la collectivité se réserve le droit de décider quels sites seront équipés ou non d'appareil avec écran. Les appareils de distribution de boissons chaudes devront être équipés de détecteur de meug.

3 Emplacement géographique des machines à boissons chaudes

Hotel de ville place Martin Bastard (à usage des agents de la collectivité) :

- 2^{ème} étage Hotel de ville (couloir) – 1 appareil

Bâtiment Triangle place Martin Bastard (à usage des agents de la collectivité):

- 2^{ème} étage local détente – 1 appareil

Bâtiment Péristyle place Martin Bastard (à usage des agents de la collectivité):

- rez de jardin (couloir) – 2 appareils

DSIT rue de l'abreuvoir (à usage des agents de la collectivité):

- 2^{ème} étage (couloir) – 1 appareil

Centre Duguesclin place Chanzy (à usage du public):

- Salle de détente RDC - 3 appareils

Crématorium de Niort, route de Coulonges sur l'Autize (à usage du public):

- Salle d'accueil RDC – 1 appareil

Patinoire de Niort rue de la Venise verte (à usage du public):

- Salle de restauration – 1 appareil

Centre technique municipale de la Chamoiserie (à usage des agents de la collectivité):

- Hall de la salle de réunion – 1 appareil

4 Emplacement géographique des machines à boissons froides et en-cas/sandwicherie

Centre Duguesclin place Chanzy (à usage du public):

- Salle de détente RDC - 3 appareils (2 en-cas + 1 sandwicherie)

Crématorium de Niort, route de Coulonges sur l'Autize (à usage du public):

- Salle d'accueil RDC – 1 appareil

Patinoire de Niort rue de la Venise verte (à usage du public):

- Salle de restauration – 2 appareils **très grande capacité**

- Salle de restauration – 1 appareil **très grande capacité cannettes uniquement**

Bâtiment Péristyle place Martin Bastard (à usage des agents de la collectivité):

- rez de jardin (couloir) – 1 appareil

5 Ajout ou retrait d'appareils

Afin de répondre aux besoins des utilisateurs, la Ville de Niort pourra demander au prestataire, durant toute la durée d'exécution de la convention, d'ajouter des appareils de distribution supplémentaires ou de procéder à l'enlèvement de ceux qui seraient sous utilisés.

Cet évolution du parc de machines fera l'objet d'un accord mutuel validé par les deux parties contractantes, soit par courrier, soit mail ou fax.

6 Modes de paiement

Les distributeurs devront être équipés pour recevoir divers modes de paiement, espèces, clés... Les distributeurs devront être équipés d'un système de rendu de la monnaie.

7 Circuit des demandes – installation et retrait des appareils

Chaque installation ou retrait fera l'objet d'un courrier, fax ou courriel émis par une direction opérationnelle. Ces demandes feront référence au BPU, réf machine...

8 Maintenance

La maintenance est assurée sans coût supplémentaire par le fournisseur. La Ville de Niort exige du fournisseur que son n° de HOTLINE figure sur chaque machine installée. Les Utilisateurs devront pouvoir contacter directement la HOTLINE du fournisseur en composant le n° de téléphone affiché.

Article III. Boissons et denrées

1 Réapprovisionnement de l'ensemble des appareils

Le réapprovisionnement des distributeurs est à la charge du fournisseur. Afin de satisfaire pleinement les usages, le prestataire s'engage à intervenir aux sites et aux fréquences ci-dessous :

Hotel de Ville, place martin BASTARD, rue du musée, rue de l'abreuvoir et le périmètre immédiat de l'Hotel de Ville :

- Passage obligatoire *3 fois par semaine minimum*
- Maintenance sur appel conformément au délai d'intervention contractuel mentionné dans le mémoire du prestataire

Centre Duguesclin :

- Passage obligatoire *3 fois par semaine minimum* hors période des vacances scolaires. Durant l'été et les vacances scolaires, la fréquence pourra être diminuée tout en préservant le service optimum à l'usagé.
- Maintenance sur appel conformément au délai d'intervention contractuel mentionné dans le mémoire du prestataire.

Crématorium :

- Passage adapté en fonction des usages et des consommations
- Maintenance sur appel conformément au délai d'intervention contractuel mentionné dans le mémoire du prestataire

Concernant le crématorium, la nature de fonctionnement de l'établissement exige le respect de règles de bienséance et de retenue vis-à-vis des familles endeuillées et des agents de l'établissement. Le prestataire veillera

impérativement a ne pas occasionner de gêne dans le cadre de ses interventions. Lors d'une cérémonie de crémation, si la situation n'est pas appropriée à une intervention technique sur un appareil, le prestataire optera pour un passage ultérieur afin de trouver un moment approprié pour intervenir.

Le prestataire s'informerera des disponibilités d'intervention auprès des agents du crématorium. Les agents du crématorium pourront demander au prestataire, en fonction des circonstances, de reporter l'intervention technique à une date ultérieure. Dans cette hypothèse, aucune pénalités ne seront appliquées.

La patinoire :

hors période des vacances scolaires

- Passage obligatoire **le lundi matin , le mercredi matin, le vendredi matin et le samedi matin.** Durant l'été la patinoire est fermée du 01 juin au 31 aout. Il n'y aura pas d'approvisionnement sur cette période estivale.

- Maintenance sur appel conformément au délai d'intervention contractuel mentionné dans le mémoire du prestataire.

vacances scolaires du 01janvier au 31 mai

- Passage obligatoire **tous les jours et le samedi matin.** Durant l'été la patinoire est fermée du 01 juin au 31 aout. Il n'y aura pas d'approvisionnement sur cette période estivale.

- Maintenance sur appel conformément au délai d'intervention contractuel mentionné dans le mémoire du prestataire.

2 Articles proposés à la vente, ajout de nouveaux articles et/ou de nouveaux services

Les articles proposés à la vente sont soumis à la validation du client Ville de Niort. Le prestataire est invité à proposer des produits issus **du commerce équitable***, de l'agriculture biologique** et/ou de produits locaux. En tout état de cause, aucun changement qui dégraderait le niveau de qualité des produits ainsi que le niveau de service initialement proposé dans le mémoire du titulaire ne sera accepté.

Concernant les appareils à boissons froides et d'en-cas, ils devront contenir au minimum :

4 boissons rafraichissantes sans alcool

- ✓ ≤ 4 Kcal/100ml
- ✓ 1 eau plate obligatoire

2 fruits et légumes

- ✓ Produits solides : $\geq 80\%$ de fruits ou légumes/Unité de vente
- ✓ Produits liquides : 100% à base de fruits ou légumes
- ✓ Sans sucre ajouté
- ✓ Teneur en matière grasse : $\leq 5\%$ de lipides/Unité de vente
- ✓ Teneur en sodium : $\leq 0.4\%$ /Unité de vente

2 produits céréaliers

- ✓ Taux de céréales : $\geq 30\%$ /Unité de vente*
- ✓ Teneur en matière grasse : $\leq 15\%$ de lipides/Unité de vente
- ✓ Teneur en sucre simple : $\leq 20\text{g}$ /Unité de vente
- ✓ Teneur en sodium : $\leq 0.5\text{g}$ /Unité de vente

2 produits équitables*, bio** et/ou locaux

* Le commerce équitable est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement au Sud de la planète. Les organisations du commerce équitable (soutenues par les consommateurs) s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener campagne en faveur de changements dans les règles et pratiques du commerce international conventionnel."

Les prescriptions du commerce équitable sont centrées autour d'une dizaine de normes :

- La création des opportunités pour les producteurs qui sont économiquement en situation de désavantage.
- La transparence et la crédibilité.
- La capacité individuelle.
- La promotion du commerce équitable.
- Le paiement d'un prix juste.
- L'égalité entre les sexes.
- Les conditions de travail.
- Le travail des enfants
- L'encouragement actif des meilleures pratiques environnementales.
- Les relations de commerce.

<http://www.commerceequitable.org/lecommerceequitable/definitions-cadres-legaux.html>

** La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard des produits obtenus grâce à des substances et des procédés naturels »

<http://www.inra.fr/Grand-public/Agriculture-durable/Tous-les-dossiers/agriculture-biologique/Agriculture-biologique-definition>

Concernant les appareils à boissons chaudes, ils devront proposer un choix minimum de :

Café expresso en grains

Café long en grains

Café déca expresso en grain ou soluble en fonction de l'offre proposé au mémoire par le prestataire

Café déca long en fonction de l'offre proposé au mémoire par le prestataire

Une boisson chocolatée

Un thé

Un potage

Eau chaude (gratuite)

Cappuccino

Lait

3 Statistiques – analyse des CA des articles consommés

Le prestataire produira à chaque demande du service achat Ville de Niort, les statistiques permettant de suivre l'historique des consommations sur les différents sites. Ces éléments devront pouvoir être exportés sous Excel. Ces statistiques fourniront, au minimum, les informations suivantes :

- ✓ CA par machine et par lieu d'implantation
- ✓ CA par catégorie (boissons chaudes, boissons froides, en-cas...)
- ✓ CA de réversion par machine et par lieu d'implantation
- ✓ Nombre de visite préventive ou curative (SAV)

Article IV. Obligation Ville de Niort et titulaire

1. Revue trimestrielle

La Ville de Niort souhaite avoir des informations précises sur l'organisation et les engagements du titulaire. Elles sont détaillées dans le mémoire technique.

A partir des informations dont il dispose, et en tant qu'expert et conseiller sur la présente convention, le prestataire s'engage à animer une revue trimestrielle.

A cette occasion il présentera des états pour suivre :

- Les consommations par article et par site, analyse des statistiques de consommation.
- Son engagement à fournir des produits bio et équitables.
- Les améliorations sur le service apporté
- Les informations et/ou les propositions pour l'amélioration de l'offre globale. (changements de produits, produits bio et équitables...)

Les résultats obtenus permettront à échéance de reconduire ou non la convention conformément aux attentes de la collectivité.

2. Accès aux locaux

La Ville de Niort prendra les dispositions nécessaires afin de permettre au titulaire d'accéder aux appareils pendant les heures d'ouverture des locaux de la Ville de Niort, soit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

